Cau FRC 1009

RAPPORT

DES COMITÉS DE CONSTITUTION, ET DE JUDICATURE, SUR LES OFFICES DE NOTAIRES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Des diverſes inſtitutions créées ſous l'ancien régime, ou ſubſiſtantes avec lui, l'inſtitution des Notaires eſt à-peu-près la ſeule qui n'ait pas encore été ſoumiſe à votre examen; ſoit parce qu'elle eſt en effet la moins vicieuſe de celles que vous aviez à réformer, ſoit parce qu'elle ſemble liée moins directement au ſort de la Conſtitution que vous avez dû conſolider par-deſſus tout, & avant de deſcendre aux parties ſecondaires de l'organiſation ſociale.

Vous n'ambitionnez pas l'occaſion de détruire pour obtenir la gloire de créer, & plus d'une fois l'on vous a vu gémir de trouver tout à faire, là où vous cherchiez à conſerver. Ainſi, pour ſe conforme raux intentions qui vous dirigent, & avant de vous ſoumettre aucunes vues nouvelles ſur l'état des Notaires, vos Comités ont dû ſe convaincre de la néceſſité d'en propoſer; ils ont dû rechercher attentivement, ſi l'organiſation de cette claſſe de fonctionnaires

M+W 1963

ne pourroit pas subsister en son entier, & s'unir avec le nouvel ordre de choses où leur institution ancienne se trouve, pour ainsi dire, transplantée.

Le premier point à examiner, c'est l'objet de l'institution elle-même; les fonctions des Notaires, considérés uniquement comme des rédacteurs des conventions, sont-elles des fonctions nécessaires ?

Sur cette première question nous n'avons pas hésité long-temps, & nous ne pensons pas avoir beaucoup de contradicteurs.

Il importe à la société que des Citoyens illitérés aient la faculté de contracter, & puisqu'ils ne peuvent établir par eux-mêmes leurs conventions, il est bon & utile pour la société, il est juste envers eux qu'une main étrangère supplée à celle qui leur manque, & rédige l'engagement qu'ils n'ont pu ni tracer ni souscrire.

Indépendamment des illitérés proprement dits, il existe une classe bien plus nombreuse, peut-être, d'illitérés en affaires, d'hommes absolument incapables, soit de concevoir, soit de motiver & d'arrêter leurs conventions; en vain le législateur a voulu que l'ignorance des lois ne pût être présumée; il avoit besoin de cette abstraction pour enlever aux réfractaires une trop facile excuse; mais cette ignorance n'en est pas moins dans la majorité des hommes, un fait positif impossible à révoquer en doute: or il importe également que ceux-là contractent, & s'il est vrai que la société ne leur doive pas physiquement les mêmes secours qu'aux premiers, son intérêt exige encore que des hommes plus expérimentés viennent éclairer leurs Concitoyens, & les garantir de ces erreurs funestes qui, en dispersant les fortunes particulières, attaquent d'une manière plus ou moins sensible, l'ordre & la félicité publique.

Sans remonter en ce moment à de plus hautes considérations, il est donc demeuré constant pour vos Co-

mités, que, fût-ce uniquement sous le rapport des illitérés & des hommes inhabiles, la fonction de rédacteur est utile à la société, qu'elle doit y être conservée & protégée par les lois.

Mais ce ne sont pas uniquement des rédacteurs des conventions qu'il faut à la société; elle a un besoin plus grand encore, & commun à toutes les classes de Citoyens; il lui faut des certificateurs des contrats, des officiers qui en attestent la vérité & en consacrent la date; en un mot, des officiers qui leur impriment ce caractère d'authenticité sans lequel la loi ne peut les reconnoître, ni assurer les droits qui en dérivent.

En vain l'on objecteroit qu'il existe des tribunaux, & que l'authenticité peut être donnée par eux aux contrats, en provoquant devant le Juge une reconnoissance d'écritures; sans doute ce moyen existe, il suffit même à l'homme confiant dans son débiteur, ou insouciant de ses propres affaires: cependant tous les hommes qui n'ont pas la même incurie de leurs intérêts, le père de famille, econome & prudent, l'homme qui veut avoir ce qu'il appelle avec raison ses sûretés, veut les avoir sans aucun délai. Il contracte aujourd'hui; c'est aujourd'hui qu'il acquiert des droits contre son debiteur; il ne veut pas courir le hasard de son inconduite, ou les chances de sa mauvaise foi; il redoute que de nouveaux créanciers plus diligens que lui, ou frauduleusement d'accord avec ce débiteur commun, viennent lui dérober une supériorité réelle, & le priver de sa créance; il réclame donc un moyen de constater son droit au moment même où il l'acquiert; il est du devoir, il est de l'intérêt de la société de le lui procurer.

Or ce moyen existe seulement dans l'intervention de la société, à la formation même du contrat, par la présence d'un officier revêtu d'un caractère légal qui le rend propre à constater la vérité de la convention, le temps de sa rédaction, enfin, à en devenir le certificateur.

Au surplus, il ne s'agit pas de rendre cette intervention indispensable & forcée, mais seulement possible à celui qui la desire, & rien n'empêche que d'autres voies ne restent ouvertes aux hommes qui ne croient pas nécessaire à leurs intérêts d'employer le ministère d'Officiers publics.

Sous cet important rapport, nous avons donc pensé, Messieurs, que les Notaires n'étoient pas seulement nécessaires comme rédacteurs des conventions ; qu'ils étoient indispensables comme certificateurs de la vérité & de la date des contrats.

Cependant, l'organisation actuelle des Notaires peut-elle être conservée en son entier, ou bien a-t-elle besoin d'être réformée ?

Il faut distinguer les notaires en deux classes, les notaires royaux & les notaires apostoliques, seigneuriaux & autres.

Il est clair que ces derniers, & avec eux tous les officiers du même genre, sous quelques dénominations qu'ils existent, doivent être supprimés ; les uns devoient leur institution à l'ancien régime ecclésiastique, ils disparoissent avec lui ; les autres existoient par la féodalité, ils doivent tomber avec elle.

Quant aux notaires royaux, on ne peut méconnoître l'irrégularité du placement actuel de ces officiers : dans tel lieu qui réclame la présence de quatre notaires, il ne s'en trouve qu'un seul ; dans tel autre, un seul notaire suffiroit, quatre s'y trouvent placés ; enfin il est telle étendue de pays assez considérable où il n'en existe aucun. Il faut même observer que cette mauvaise distribution deviendra beaucoup plus sensible encore par la suppression des notaires seigneuriaux, qui laisseront d'autant plus de vuide & d'inégalité : mais surtout d'après la division du royaume en départemens, districts & cantons, il est impossible de ne pas rectifier ce placement, afin que chaque section de

la diviſion politique obtienne, en raiſon de ſes beſoins, toutes les inſtitutions qui lui ſont néceſſaires.

Parmi les motifs qui exigent une réforme dans cette partie, il faut compter auſſi la compétence des notaires royaux circonſcrite dans des bornes de territoire qui n'exiſtent plus, & que cependant ils ſont obligés de reſpecter encore. Les notaires dans les provinces ne pouvoient exercer hors des limites du bailliage de leur réſidence; aujourd'hui qu'il n'exiſte plus de bailliage, que toutes ces limites ont été briſées, il faut que les Notaires s'y conforment encore par une ſorte de fiction déſormais intolérable, ou bien il faut qu'ils les dépaſſent, qu'ils s'arrangent à leur volonté, & c'eſt un véritable déſordre d'autant plus dangereux que les actes ainſi paſſés deviennent reprochables dans la forme, par le défaut de pouvoirs de l'officier.

Rectifier en entier le placement des Notaires, régler par les arrondiſſemens les limites de leur compétence, néceſſite ſans doute une réorganiſation totale, car on ne conçoit guères comment une telle réforme s'opéreroit autrement.

D'ailleurs vos lois ſur l'abolition de la vénalité, comprennent les offices de notaires comme tous les autres offices; la vénalité des emplois publics n'eſt bonne à rien qu'à corrompre les inſtitutions les plus pures, & il n'y a aucune raiſon pour faire exception aux principes ſages que vous avez établis.

Les Notaires en général ont mérité dans tous les temps la confiance & l'eſtime publique, mais on ne prétendra pas que ce caractère qui les a réellement diſtingués, tînt à la vénalité de leurs emplois, tellement que ſans elle ils euſſent été moins recommandables; c'eſt à la nature même de leurs fonctions qu'eſt due la manière honorable dont ils les ont remplies; l'intérêt y preſcrit la plus inaltérable probité, & le beſoin de ſuccès y commande le ſoin de l'inſtruction.

C'eſt aux études préliminaires qu'il faut rapporter cet heureux choix des ſujets ; les offices des Notaires étoient vénaux, & néanmoins leur poſſeſſion étoit dans le fait le prix d'un noviciat très-long & d'une confiance éprouvée. Auſſi dès leur entrée dans la carrière, une ſage émulation dirigeoit les élèves, déployoit leur aptitude & créoit ou développoit entr'eux les qualités morales propres à leur concilier la bienveillance & l'eſtime de leur inſtituteur.

Il eſt poſſible de conſerver ces avantages dans un ordre de choſes où la vénalité ne ſubſiſtera plus ; ils ne tenoient pas à ſon ſyſtême ; ils étoient altérés par lui.

Établiſſement des Notaires publics.

L'objet de l'inſtitution que vous avez à créer, vous eſt ſuffiſamment connu par les motifs déjà expoſés dans ce rapport : il faut à la ſociété des rédacteurs & des certificateurs de contrats ; ainſi les officiers que nous vous propoſons d'établir ſous le nom de notaires publics, ſont deſtinés à remplir cet objet. Leurs fonctions ne différeront pas beaucoup de celles des notaires dans l'ancien ordre de choſes, ſoit parce qu'en effet, cette partie étoit aſſez bien ordonnée au fond, ſoit parce que les changemens qui doivent y être apportés, dépendront beaucoup de la réforme de notre légiſlation, qui n'eſt pas encore fort avancée ; de telle ſorte qu'il s'agit moins en ce moment de régler mieux ces fonctions, que de déterminer le meilleur mode d'exiſtence de ceux qui doivent les remplir, & les organiſer de manière que la légiſlation nouvelle les trouve comme il convient qu'ils ſoient ; propres à s'accommoder à tous les changemens.

Des inconvéniens graves qu'entraîneroit la faculté accordée à tous les citoyens d'exercer les fonctions de notaire, il réſulte que ceux-là ſeuls pourront les remplir, à qui elles auront été départies; mais il reſte encore à ſavoir ſi leur nombre doit être limité ou s'il pourra s'étendre indéfiniment. A cet égard nous vous préſenterons une ſeule obſervation générale.

Trop ſouvent en établiſſant des fonctions publiques, on perd de vue l'intérêt du fonctionnaire; on croit n'avoir plus rien à faire, lorſque ſes devoirs lui ont été tracés; il ſemble alors que tout ait été prévu pour le plus grand avantage de la ſociété: mais ce n'eſt pas encore aſſez, il faut que ces devoirs ſoient remplis, & il n'eſt guères de moyen plus ſûr d'atteindre ce but de toute inſtitution que d'attacher les fonctionnaires par leur propre intérêt à l'accompliſſement de leurs devoirs, & au ſuccès de leur miſſion.

On ſe le diſſimuleroit vainement, peu d'hommes ont la faculté de ſe livrer aux fonctions publiques, par le ſeul deſir d'être utiles à leur pays; un ſi noble dévouement eſt au-deſſus du patriotiſme des uns ou de la fortune des autres; & ſi l'on excepte quelques places qu'une grande conſidération accompagne, ou que de grandes eſpérances environnent, la plupart reſteroient vacantes, ſi l'intérêt & le beſoin n'y appeloient des concurrens: c'eſt au légiſlateur à s'emparer de cette vérité, affligeante ſi l'on veut, mais utile pour lui, & à s'en ſervir comme d'un nouveau gage de l'exécution de ſes lois.

Qui pourroit, par exemple, ſe vouer aux fonctions de notaires, qui pourroit ſur-tout ſe livrer aux longues études que cet état exige, ſans l'eſpoir d'y trouver une honnête exiſtence? Plus ces fonctions ſont importantes, plus il faut qu'un légitime intérêt y attache ceux qui ſont chargés de les remplir: car enfin, on ne s'attend pas que ces places ſoient recherchées à l'avenir, pas plus qu'elles ne l'ont été

avant nous, par des motifs abſolument étrangers aux moyens de ſubſiſter.

Cependant ſi le nombre des notaires étoit illimité, ſi tous ceux qui ſe ſeroient fait juger capables de l'être pouvoient l'être en effet, n'eſt-il pas aiſé de prévoir qu'un relâchement fâcheux, une complaiſante indulgence s'introduiroient peu-à-peu dans l'examen des ſujets; car il eſt plus facile d'admettre que de choiſir: ainſi l'on verroit bientôt s'accroître outre meſure cette claſſe de fonctionnaires, qui ne ſeroit plus l'élite des citoyens probes & inſtruits, mais un raſſemblement d'hommes médiocrement éclairés, ſe diſputant non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, & tous trop rarement employés pour être ſatisfaits d'un légitime ſalaire.

Nous avons donc penſé que le nombre des notaires devoit être limité, mais qu'aucune baſe fixe & généralement applicable à toutes les parties du royaume ne pouvoit vous être préſentée en ce moment; nous vous propoſons en conſéquence d'attendre les inſtructions, renſeignemens & demandes particulières, qui vous ſeront fournis par les divers départemens.

Une exiſtence verſatile & ſujette à des changemens périodiques, ne peut convenir ſous aucun rapport à l'état de notaire: la permanence n'a rien ici qui effraie la liberté; le notaire n'eſt pas un juge, mais un conſeil, un ami des parties; il n'a ſur elles aucune autorité dont il puiſſe abuſer; & loin d'avoir à leur preſcrire, il eſt au contraire l'organe de leur volonté; en un mot le recours à ſon miniſtère n'a rien de forcé, il tient ſes pouvoirs de la loi, mais la confiance ſeule lui en donne l'exercice.

L'amovibilité du notaire n'eſt donc pas politiquement utile, mais de plus il eſt aiſé d'appercevoir qu'elle auroit dans l'uſage de grands inconvéniens.

Au ſurplus, l'opinion publique eſt tellement prononcée à cet égard qu'il ſeroit bien ſuperflu de traiter cette queſtion.

Nous vous propoſons donc que les notaires ſoient inſtitués à vie.

La compétence des notaires n'étoit rien moins qu'uniforme dans l'ancien ordre de choſes. Les uns, tels que les Notaires de Paris & d'Orléans ne connoiſſoient d'autres limites que celles du royaume; d'autres pouvoient inſtrumenter dans l'étendue d'une province, & le plus grand nombre enfin étoit circonſcrit dans le reſſort d'un bailliage.

Sur cet objet, il n'eſt guères poſſible de rencontrer plus de deux opinions différentes; faculté d'inſtrumenter dans tout le royaume, ou reſtriction de cette faculté à l'étendue de chaque département.

Il eſt peut-être aiſé d'appuyer la première de ces propoſitions par des motifs ſpécieux; mais des conſidérations moins abſtraites nous ont déterminé en faveur de la ſeconde opinion, celle de reſtreindre l'exercice des fonctions des notaires à l'étendue du département dans lequel ils auront leur réſidence; nous avons penſé que l'un des principaux avantages qui ſe rencontroient dans l'inſtitution des notaires, c'étoit d'épargner dans toutes les circonſtances où leur miniſtère avoit été employé, des reconnoiſſances d'écritures longues & difficiles, & qu'étendre la compétence de ces officiers aux limites du royaume, ce ſeroit perdre une partie de cet avantage, ou s'expoſer à de graves inconvéniens. Les notaires de Paris avoient, il eſt vrai, cette faculté, mais auſſi avoient-ils le ſcel attributif de juridiction, & l'exécution

des actes passés devant eux, en quelques lieux du royaume que ce fût, étoit toujours poursuivie devant le tribunal de leur immatriculation.

La confiance ne doit pas être circonscrite. D'accord ; mais ne fait-on pas beaucoup pour elle en lui donnant l'étendue d'un département entier ; & à moins de mettre des abstractions à la place d'argumens solides, est-il raisonnable d'exiger plus encore ? enfin ne reste-t-il pas la faculté de se rendre auprès de l'homme, objet d'une si extraordinaire confiance ?

Au surplus les inconvéniens qui résulteroient de cette illimitation ne consistent pas seulement en ce qu'un notaire de Brest, par exemple, mandé à Toulon, y reçoive un acte, l'emporte à deux cents lieues de l'endroit où il a été passé, s'expose aux chances nombreuses qui peuvent en causer la destruction, ou le renvoie en extrait pour être produit devant un tribunal où le nom & la signature de ces officiers sont également inconnus. Mais si un notaire de Brest pouvoit être mandé à Toulon, il s'ensuivroit aussi qu'il auroit la faculté d'y venir sans être mandé, d'offrir, dans sa longue route, son ministère à tout le monde, dans les sociétés, dans les auberges, dans les voitures publiques ; & qu'en un mot l'état de notaire feroit, en quelque sorte, une ambulance universelle : or, avec une telle institution si heureusement accommodée aux spéculations & aux succès de l'imposture, les routes seroient bientôt couvertes de prétendus notaires, allant d'une extrêmité de la France à l'autre, pour tromper la confiance des citoyens des villes, & sur-tout celle des crédules habitans des campagnes.

Enfin il ne suffit pas que les notaires soient jugés par l'opinion publique, ils doivent être encore sous la surveillance de la puissance publique, & cette surveillance seroit, à vrai dire, impraticable dans le système de cette compétence n'ayant pour bornes que les frontières du royaume.

Nous penſons donc que la compétence des notaires ne peut excéder les limites de leurs départemens.

Si la propoſition de conſerver aux offices de notaires le ſceau de la vénalité avoit pu vous être faite, ſans doute on l'auroit principalement appuyée ſur ce que la valeur de ces offices préſentoit au public une garantie des faits de l'officier.

Mais de ce qu'une inſtitution vicieuſe en pluſieurs points, préſente cependant un ſeul avantage digne d'être appuyé, ce n'eſt aſſurément pas un motif ſuffiſant pour la conſerver toute entière, & de même auſſi de ce que des vues utiles ſe trouvent aſſociées à un ſyſtême imparfait, il n'en réſulte pas que le légiſlateur doive les envelopper dans la proſcription des abus qu'il réforme, & les confondre avec eux.

Les notaires ſont deſtinés à remplir des fonctions trop importantes, pour que rien ne garantiſſe à la ſociété, la réparation de leurs erreurs, & même autant qu'il eſt poſſible, celle de leurs prévarications. Ainſi vous abolirez la vénalité des offices notariels, mais vous n'enlèverez pas au public le gage de ſa confiance; vous rendrez au contraire ce gage plus certain encore, en lui aſſignant une deſtination unique & préciſe qu'il n'avoit pas antérieurement.

Donnés aux citoyens comme inſtrument de leur volonté, les notaires ſont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils ſouſcrivent; ils ſont les conſervateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépoſitaires de tous leurs intérêts; ſous cet aſpect l'immenſe reſponſabilité de ces officiers eſt ſans doute peu facile à évaluer, ou plutôt elle eſt inappréciable, ſi l'on veut parcourir toutes

les chances où elle peut être exercée, & calculer sa masse sur la possibilité des malversations, des erreurs ou des négligences graves, souvent aussi préjudiciables que la mauvaise foi elle-même.

Mais résulte-t-il de cette considération que l'on ne puisse exiger des notaires aucun gage de responsabilité, ou que l'on doive l'élever à une valeur considérable ?

Les comités ont cru devoir se déterminer à cet égard, d'après les principes qui vous ont guidés en fixant les cautionnemens de divers fonctionnaires publics que vous y avez assujétis ; ils ont consulté les convenances raisonnables, persuadés, comme l'Assemblée nationale semble l'avoir été, que la fixation de ces sortes de garanties ne peut jamais être qu'arbitraire par la nature même des choses ; car il n'existe pas de bases certaines pour l'établir, & si dans le fait, il en existoit, elles donneroient des résultats impossibles à remplir.

Le mode que nous vous présenterons ne portera donc pas à une valeur excessive le fonds de responsabilité des notaires ; & nous avouerons même que nous l'avons calculé plutôt comme moyen de répondre des erreurs ou des négligences graves de ces officiers, que comme une garantie contre leurs prévarications. Le plus sûr gage de responsabilité en ce genre, doit être placé dans les sages précautions apportées au choix des sujets, ou plutôt c'est-là seulement qu'il peut exister ; l'expérience du passé est même pour nous, relativement aux notaires, un heureux présage de l'avenir ; car sous le règne de la vénalité, si cette classe de fonctionnaires a présenté bien rarement des hommes peu dignes de l'estime publique, que ne devons-nous pas attendre de ceux qui devront leur mission à un choix plus épuré :

Après avoir déterminé la valeur des cautionnemens à fournir par les notaires en raison des diverses localités,

le mode de ces cautionnemens nous a préſenté quelques difficultés.

Pour ſe conformer entièrement aux vues que vous avez pluſieurs fois manifeſtées, vos comités avoient d'abord projeté de faire fournir ce gage en immeubles ; mais ſans approfondir aujourd'hui la véritable théorie des cautionnemens, nous vous rendrons compte des principaux motifs qui nous ont déterminés à rejeter ce premier projet.

Nous avons penſé qu'aſſujétir à un gage en immeubles, une claſſe de fonctionnaires auſſi nombreuſe que celle des Notaires, ce ſeroit alanguir d'une manière plus ou moins ſenſible, l'activité de l'agriculture, & retirer du commerce des terres une maſſe de fonds très-conſidérable.

En vain diroit-on que le cautionnement en immeubles n'eſt autre choſe qu'une conſtitution d'hypothèque, & que par conſéquent ſous le rapport du commerce des propriétés, il ne peut pas plus être nuiſible que ne l'eſt l'hypothèque elle-même.

Mais il exiſte cette différence eſſentielle entre le cautionnement en immeubles & l'hypothèque ; que celle-ci eſt la repréſentation d'une valeur réelle reçue, ſoit pour améliorer la terre elle-même, ſoit pour être miſe de toute autre manière dans la circulation ; de telle ſorte que la multiplicité des gages hypothécaires eſt un ſigne certain de l'induſtrie agricole ou commerciale dont elle accroît l'activité & facilite les opérations : le cautionnement en immeubles, au contraire, ne repréſente rien de réel, rien d'actuel ; c'eſt un fardeau gratuit mis ſur la propriété, qui l'entrave, qui nuit à ſes moyens d'amélioration par l'impoſſibilité même de l'hypothéquer ; enfin, le fonds hypothéqué, pour un emprunt, n'eſt pas pour cela mis hors du commerce, il peut être vendu facilement, ſe dégager de ſes charges, & redevenir continuellement l'objet ou le moyen d'une circulation nouvelle, tandis que le fonds donné en cautionnement, eſt invendable par la nature

même des choſes, auſſi long-temps que le motif du cautionnement ſubſiſte.

En ſecond lieu, le cautionnement en immeubles, du moins dans l'état actuel de notre légiſlation, n'eſt pas à beaucoup près auſſi ſolide, auſſi certain qu'on le ſuppoſe ordinairement. La bonne-foi ne préſide pas toujours aux déclarations préliminaires exigées à cet égard, & rarement on obtiendroit en cautionnement des fonds réellement libres de toute hypothèque antérieure; &. remarquez encore, Meſſieurs, combien la difficulté de parvenir à une connoiſſance parfaite de l'état du gage offert, ſeroit accrue relativement aux Notaires, par la multiplicité de ceux qu'il faudroit obtenir dans chaque département. Auſſi, donc, avant d'ériger en principe le ſyſtême excluſif des cautionnemens en immeubles, il faudroit qu'un mode certain de connoître l'état des propriétés, fût établi dans tout le royaume.

Depuis long-temps on le projette, mais ce mode n'exiſte pas, & juſque-là les cautionnemens en immeubles ne pourront être véritablement exempts de fraude, ni préſenter au public un gage ſolide.

En troiſième lieu, exiger des notaires un cautionnement en immeubles, c'eſt impoſer à la plupart d'entre eux, à ceux du moins qui ne ſont pas propriétaires eux-mêmes, une condition preſqu'impoſſible à remplir; peu d'hommes ont leurs propriétés parfaitement libres, & ceux qui les ont ainſi, conſentent difficilement à les grever pour autrui, à s'interdire la faculté d'en diſpoſer pour eux-mêmes, ſoit en les aliénant, ſoit en les engageant pour leur propre compte. Ce genre de cautionnement eſt donc de ſa nature peu facile à obtenir, & il le deviendroit bien moins encore par le grand nombre de ceux qui ſeroient demandés de toutes parts.

D'après toutes ces conſidérations, vos comités ont penſé que la forme du cautionnement en immeubles ne pou-

voit vous être proposée à l'égard des notaires, & qu'il étoit préférable de les assujétir au dépôt d'un fonds de responsabilité en argent; si même il étoit permis dans une telle matière, d'alléguer des considérations de finances nous vous ferions observer que le parti qu'il vous propose, s'allie beaucoup mieux que tous autre à votre position; en effet la suppression des notaires, exigeant un remboursement assez considérable, cette opération se trouve facilitée par les compensations qui auront naturellement lieu envers les notaires actuel ou par les versemens effectifs de la part des nouveaux sujets.

Placement des Notaires actuels.

En vous proposant des formes nouvelles pour l'élection des notaires publics, il a paru à votre comité que les notaires actuels ne devoient pas y être assujettis, & que sans concours, sans nouvel examen & de préférence à tous autres, ils devoient être admis dans le nouvel établissement: cette disposition est si juste, si raisonnable, qu'il paroît inutile de développer ici aucuns motifs pour la justifier. Les mesures que nous vous proposons à cet effet sont combinées de manière qu'aucun des notaires royaux actuels ne sera privé forcément de ses fonctions, soit dans le lieu où il les exerçoit précédemment, soit dans tout autre lieu qu'il aura choisi pour sa résidence; ainsi plus heureux dans cette réforme que dans toutes celles que vous avez opérées, vous aurez entiérement recomposé l'organisation notarielle, sans être obligés de frapper les individus & de les punir en quelque sorte du vice de leur organisation antérieure.

Conſervation des minutes.

Quelque ſoin que l'on prenne d'éviter dans l'état actuel des Notaires un bouleverſement d'autant plus à craindre qu'il influeroit ſur les affaires & ſur les intérêts des familles, on ne peut toutefois prévenir un dérangement plus ou moins conſidérable dans les placemens actuels ; de-là l'obligation de ſtatuer ſur les minutes des Notaires en général, & ſpécialement ſur les dépôts conſervés juſqu'à préſent dans des réſidences qui n'exiſteront plus alors.

Votre comité avoit d'abord penſé à vous propoſer l'établiſſement d'un dépôt général de minutes dans chaque réſidence, mais il a rencontré un ſi grand nombre d'inconvéniens, de difficultés dans l'exécution de ce projet, qu'il n'a pas cru devoir s'y arrêter long-temps ; cependant comme cette opinion a quelques partiſans, il eſt peut-être utile de vous rendre compte des principaux motifs qui ont déterminé votre comité à la rejeter.

Ce dépôt des minutes a pour objet d'aſſurer aux citoyens l'exiſtence de leurs titres, leur conſervation & le moyen d'en procurer la repréſentation lorſqu'ils en ont beſoin.

Or l'établiſſement d'un ſeul dépôt dans chaque réſidence eſt loin de procurer tous ces avantages.

D'abord il n'aſſureroit pas l'exiſtence des titres. En effet, quelques précautions que l'on indique au principal chef d'un pareil établiſſement, quelque ſurveillance qu'on en exige, ne conçoit on pas qu'il lui ſeroit, à vrai dire, impoſſible, lors de l'apport de ces minutes arrivant en foule & de toutes parts, de les vérifier avec aſſez d'exactitude pour conſtater leur nombre & ſur-tout leur état.

Cependant le Notaire en étant déchargé dès ce moment, ſur qui tomberoit la reſponſabilité de la perte ou de l'altération ? Seroit-ce ſur le Notaire ? mais ſa décharge

à la main, il soutiendroit que la minute adirée a été déposée par lui, que la minute altérée l'a été depuis son dépôt : la responsabilité porteroit donc sur le préposé à l'établissement du dépôt; mais ne seroit-ce pas la rendre inutile ? car enfin celui-ci auroit toujours une infinité de moyens très-plausibles d'y échapper. Si, par exemple, toutes les minutes des Notaires de Paris étoient dans un dépôt général, pourroit-on raisonnablement déclarer responsable de la perte ou de l'altération de l'une d'elles un dépositaire unique ? Il auroit toujours à alléguer la difficulté des vérifications lors du dépôt, la facilité qu'ont eue les Notaires d'abuser de cet embarras pour couvrir l'absence ou dérober les vices d'une minute; en un mot, toutes les considérations d'équité qui rendroient si pénible la prononciation d'une responsabilité sévère. Chaque officier demeurant au contraire gardien de ses propres minutes, la responsabilité est pleine & entière; il n'existe aucun moyen d'excuse pour s'en défendre, & l'intérêt des parties se trouve conséquemment beaucoup mieux en sûreté.

En second lieu, un dépôt général n'assure pas mieux aux citoyens la conservation de leurs titres que les dépôts particuliers; les mêmes inconvéniens, les mêmes chances, les mêmes probabilités se trouvent dans l'un & dans l'autre système, mais avec cette différence, que le citoyen lésé par l'infidélité ou par l'inadvertence du dépositaire qu'il a choisi lui-même, ou enfin par un événement imprévu qui anéantit en un instant jusqu'à la trace du dépôt, ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir placé là sa confiance. Si au contraire le dommage qu'il éprouve résulte d'un établissement où il a été contraint d'ensevelir la chartre de ses droits les plus précieux, alors il a celui d'accuser de leur perte la société toute entière; & peut-être ne seroit-il pas difficile de démontrer que dans ce cas elle lui doit une indemnité.

C'est pour la société une responsabilité trop grande que

la formation de tels établiſſemens : qui peut en effet calculer les malheurs qu'en raîneroit la deſtruction d'un ſeul de ces dépôts, occaſionnée par un accident quelconque, tel qu'un incendie, un pillage & d'autres événemens ?

Sans doute les dépôts particuliers ne ſont pas à l'abri de ces cataſtrophes : mais que l'habitation d'un Notaire ſoit incendiée ; ce malheur du moins ne rejaillit que ſur une partie des citoyens, & encore ils ont la poſſibilité de retrouver dans les dépôts voiſins quelques renſeignemens utiles ; mais par l'incendie d'un dépôt général, l'univerſalité des citoyens ſera frappée, leurs intérêts & leurs droits ſeroient à jamais anéantis, ſans aucun eſpoir d'en recouvrer la moindre trace.

Pour prévenir les ſuites funeſtes d'un tel accident, on exigeroit, dit-on, le dépôt dans des lieux différens de pluſieurs copies du même acte. Mais d'abord aux frais de qui ces copies ſeroient-elles faites ? De quelque manière que l'on s'y prenne, ces frais ſeront néceſſairement ſupportés par les parties ; & c'eſt alors un véritable impôt ſans néceſſité : d'ailleurs, cette multiplication de copies & de dépôts produiroit elle-même une foule d'inconveniens, tels que la publicité trop grande de certains actes, la poſſibilité de corrompre l'un des dépoſitaires pour en obtenir la connoiſſance & en abuſer enſuite. Au ſurplus, quand il ſeroit poſſible de ſtatuer une pareille diſpoſition, au moins ne pourroit-elle avoir lieu que pour l'avenir ; mais toutes les minutes anciennes, toutes celles qui exiſtent actuellement, en exigeroit-on auſſi pluſieurs copies pour effectuer leur dépôt en différens lieux ?

Enfin les dépôts généraux ſeroient loin de procurer aux parties la facile communication des actes dont elles ont beſoin ; quelque méthode, quelque vigilance que l'on apportât dans l'arrangement d'un nombre ſi prodigieux de minutes, il eſt facile de concevoir combien la recherche en ſeroit longue & difficile ; & ſi une fois par erreur ou

par inadvertence, une seule de ces minutes venoit à être déplacée, quel espoir resteroit-il de la retrouver dans l'immensité de celles où elle auroit été confondue?

Ajoutez à tous ces motifs la dépense considérable pour l'acquisition, la construction & l'entretien des bâtimens où les dépôts seroient établis; car enfin cet objet deviendroit nécessairement une dépense publique; les traitemens des chefs & des nombreux commis préposés pour chacun de ces dépôts; & en supposant même quelqu'utilité dans cet établissement, pourroit-elle entrer en balance avec une masse de dépenses aussi considérable?

Vos comités ont donc rejeté ce premier projet : la forme des dépôts particuliers chez les Notaires lui a semblé préférable à toute autre; & c'est d'après cette vue qu'ils vous proposeront le placement des minutes existantes, en vous observant uniquement qu'ils ont pris pour base des dispositions à statuer sur cet objet, qu'en ceci sur-tout il falloit être avare de trop grands changemens; car de nombreuses translations de semblables dépôts, & sur-tout des translations éloignées, auroient de graves dangers. Chaque famille a ses habitudes d'affaires dans tel ou tel lieu qui l'avoisine; elle sait que là reposent ses titres; & si tout-à-coup ils en étoient déplacés pour être portés au loin, il s'éleveroit de toutes parts des craintes, des incertitudes, des embarras; & il est également juste, facile & prudent d'en ôter le prétexte.

Election des Notaires.

Pour vous rassurer contre l'insuffisance apparente des cautionnemens, nous vous disions précédemment, Messieurs, que le plus sûr gage de responsabilité des fonctionnaires publics devoit être placé dans les précautions qui accompagnent leur choix : ainsi cet important objet a dû solliciter principalement l'attention des comités.

La vénalité des offices de Notaires étant abolie, il ne ſe préſente que trois modes divers pour le choix de ces officiers :

La nomination du Roi ;

L'élection du Peuple ;

La forme du concours.

Vous preſſentez que vos comités ne ſe ſont pas fort appeſantis ſur le premier moyen ; les fonctions des Notaires n'ont en elles-mêmes aucun des caractères qui, d'après votre conſtitution, pourroient faire remettre au pouvoir exécutif l'élection du ſujet : nous cherchons ici le moyen d'obtenir de bons choix ; & pour peu que l'on réfléchiſſe d'une part aux qualités néceſſaires pour en être honoré, & de l'autre part au ſérieux examen qui doit précéder la détermination, il eſt évident qu'une nomination par le Roi, ou plutôt par ſes miniſtres, ſeroit loin d'atteindre à ce but.

Le choix des Notaires par la voie de l'élection populaire paroît plus conforme à nos principes ; mais conſidérée ſous le rapport véritablement important qui nous occupe, c'eſt-à-dire comme moyen d'obtenir de bons choix, cette forme eſt-elle admiſſible ?

Il n'en eſt pas des Notaires comme de la plupart des fonctionnaires publiques que le peuple choiſit : les adminiſtrateurs & les juges qu'il ſe donne, il a pu les connoître & les apprécier d'avance ; il a remarqué la prudence des uns dans des places inférieures, la ſagacité des autres dans la défenſe de leurs clients ; il a jugé ceux-ci par leurs écrits, ceux-là par leur réputation ; enfin, il a pu les voir dans des aſſemblés politiques ; & le ſuffrage qu'il leur donne, eſt le réſultat de l'opinion qu'il a priſe d'eux dans ces diverſes circonſtances ; ſans cela, ſans ce genre d'épreuve qui établit dans la ſociété une ſorte de concours perpétuellement

ouvert à tous, que ſeroit-ce que les élections populaires, & ſur quoi ſeroient déterminés les ſuffrages du peuple?

Mais relativement aux Notaires, il n'exiſte aucun moyen poſſible de préparer, d'éclairer ainſi à l'avance, l'opinion des électeurs; & d'abord le genre des études auxquelles il faut ſe livrer pour ſe rendre capable d'une ſi importante fonction, n'eſt pas très-propre à fixer l'attention du peuple, & à lui faire diſtinguer les élèves qui mériteront un jour d'obtenir ſon ſuffrage; tout à cet égard ſe paſſe dans le ſilence, dans l'obſcurité de la retraite; les noms & les qualités morales des ſujets, leur aptitude ou leur inhabileté à s'inſtruire, leurs progrès ou leur incapacité, ſont également ignorés.

Et lorſqu'enfin ils ſont devenus propres à l'état auquel ils ſe deſtinent, quel moyen auront-ils d'en informer leurs concitoyens, de ſe répandre, de ſe faire remarquer? Les connoiſſances qu'ils ont acquiſes ne ſont pas du nombre de celles dont on puiſſe faire preuve dans les aſſemblées publiques, ni d'aucune autre manière dans la ſociété.

Le peuple arrivera donc à ces élections ſans avoir aucun avis formé ſur un ſeul des ſujets à élire: qu'il nomme; quel ſera le réſultat de ſon choix, & peut-on raiſonnablement s'en promettre d'heureux effets?

Pour atténuer la gravité d'un tel inconvénient, on propoſera peut-être de fixer le choix des électeurs dans une claſſe de ſujets auxquels il ſeroit impoſé des conditions d'éligibilité très-ſévères.

Ce moyen ſeroit ſage ſans doute, & du moins il empêcheroit, juſqu'à un certain point, la divagation des ſuffrages ſur des hommes abſolument incapables; mais les conditions d'éligibilité ne ſont que l'indice extérieur de l'éligibilité: elles peuvent bien faire préſumer la qualité eſſentielle pour mériter d'être élu, mais elles n'en prouvent pas l'exiſtence.

On exigera, par exemple, un âge certain, un temps

d'étude déterminé, des attestations de vie & de mœurs ; mais dans une liste nombreuse de sujets remplissant toutes ces conditions, qui déterminera le choix des électeurs, qui leur indiquera celui d'entre tous les candidats, qui mérite son suffrage ? Ils sortent de l'étude, ou plutôt ils y sont encore ; & ce n'est pas pendant l'obscurité de leur noviciat, qu'ils ont pu fixer les regards du public, ni s'en faire apprécier.

Enfin, pour épuiser tous les moyens de prudence, proposera-t-on un examen des sujets avant de procéder à leur élection ? Il n'est rien à répondre, si la chose est raisonnablement possible ; mais d'abord pense-t-on que tous les Electeurs ayent les connoissances nécessaires pour être juges d'un pareil concours ? En second lieu, comment se résoudre à tenir rassemblé pendant plusieurs semaines, peut-être, un Corps électoral pour une semblable opération, aussi étrangère à son établissement qu'à ses lumières présumées ?

Le choix des Notaires par les Corps électoraux, paroît donc inadmissible ; mais en le rejetant à cause des graves inconvéniens qu'il présente dans la forme, vos Comités ont senti que l'élection de ces officiers ne pouvoit cependant pas être faite sans la participation du peuple ; & c'est d'après ce principe qu'ils ont cherché à concilier dans un nouveau mode, & ses droits & ses vrais intérêts.

Ce mode consiste dans l'établissement d'un concours annuel dans chaque département, où seront admis à se présenter tous les sujets ayant les qualités requises, pour y être examinés & choisis par un tribunal composé de deux membres du directoire du département, & du procureur-général-syndic, de deux juges, & du commissaire du roi du tribunal de la ville où se fera l'examen, & de trois Notaires pris également dans cette ville.

Il est sans doute inutile, Messieurs, de revenir sur ce qui précède, pour vous faire connoître par quel motif vos

Comités ont préféré la voie du concours à toute autre forme d'élection ſimple; nous ne vous dirons même pas que ce procédé eſt, à vrai dire, le ſeul qui puiſſe garantir la bonté des choix, & que s'il étoit exactement praticable dans tous les cas, jamais aucune autre forme d'élection ne devroit être employée.

La voie du concours étant ainſi admiſe pour l'élection des notaires, toutes les formalités ultérieures que ce genre d'élection exige, ſe préſentent d'elles-mêmes; de toutes ces formalités, vos comités ont choiſi les plus ſimples; & celles qu'ils vous propoſeront d'adopter, leur ont paru en même temps ſi néceſſaires & ſi naturelles, qu'ils ne penſent pas devoir les juſtifier en ce moment, ſauf à le faire dans le cours de la diſcuſſion, ſi les articles qui les contiennent éprouvent quelques difficultés.

Néanmoins, parmi les diſpoſitions qui vous ſeront propoſées relativement à l'admiſſion des ſujets élus, il en eſt une ſur laquelle vos comités vous doivent l'explication de leurs motifs.

L'effet du concours, dans le plan propoſé, ſera d'obtenir dans chaque département une liſte de ſujets admiſſibles aux places de notaires qui viendront à vaquer: dans la règle générale, les ſujets ainſi déclarés admiſſibles auront droit à ces places, ſuivant leur ordre d'ancienneté d'inſcription ſur cette liſte; cependant vos comités ont jugé qu'une modification étoit ici néceſſaire: ils ont cru devoir reſerver à tous les ſujets inſcrits, la poſſibilité d'être choiſis, ſans aucun égard au plus ou moins d'ancienneté de leur inſcription par les notaires dont les places deviendront vacantes par démiſſion volontaire, en maintenant au ſurplus le droit d'ancienneté des admiſſibles, dans tous les autres cas, tels que la vacance par décret, par démiſſion forcée, ou même volontaire, mais ſans déſignation de ſucceſſeur.

Le motif de cette exception ſe trouve, Meſſieurs, dans

l'expérience même de ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent : la bonne compoſition de la claſſe des notaires étoit due à la faculté qu'ils avoient de choiſir leur ſucceſſeur ; par-là ils s'attachoient des élèves ; & l'eſpoir que ceux-ci concevoient de leur ſuccéder, excitoit en eux une juſte émulation, dont le germe eſt trop utile à conſerver pour la faire diſparoître entièrement de la nouvelle inſtitution.

C'eſt aſſez pour la rigueur de la loi que l'élève ait rempli en quelques lieux & en quelque nombre d'études que ce ſoit le terme d'inſtruction preſcrit pour l'éligibilité ; mais ce n'eſt pas aſſez pour la confiance ; & celui-là en ſera toujours préſumé bien plus digne, qui, ſoit pendant la durée entière, ſoit du moins pendant une très-grande partie du temps de ſon noviciat, au lieu d'errer de ville en ville & d'étude en étude, ſera demeuré conſtamment attaché au même inſtituteur.

Il faut rendre poſſible la récompenſe de cette aſſiduité, & il paroît de la plus ſimple juſtice, qu'un tel ſujet ayant d'ailleurs paſſé au concours, ſubi l'examen & obtenu le titre d'admiſſible, puiſſe, dans le cas de démiſſion libre du Notaire dont il a mérité la confiance par une ſi longue épreuve, être déſigné par lui pour ſon ſucceſſeur ; & non-ſeulement, Meſſieurs, cette diſpoſition eſt juſte, mais elle eſt encore utile ſous beaucoup de rapports ; car indépendamment du moyen d'émulation qui s'y trouve à l'égard des élèves, on ne peut ſe diſſimuler combien il importe aux familles, qui ſouvent ont une moindre connoiſſance de leurs propres affaires que l'officier à qui elles en ont confié la direction, combien il leur importe de retrouver dans ſon ſucceſſeur un homme déja inſtruit de tout ce qui les regarde, & initié dans tous leurs intérêts, par l'habitude qu'il a eue depuis long-temps de les ſurveiller en ſous ordre.

Rembourſement des Notaires.

La ſuppreſſion de la vénalité des offices de Notaires, & l'organiſation nouvelle de ces officiers publics, entraînent un rembourſement.

Le projet que nous vous propoſons, a, dans toutes ſes parties, cela d'avantageux & de conſolant, qu'il prive peu de citoyens de leur état, & qu'il ſera peu onéreux à la Nation.

Si l'Aſſemblée nationale établit le fonds de reſponſabilité, au dépôt duquel nous propoſons d'aſſujétir tous les Notaires, le rembourſement ſera très-peu diſpendieux.

Pour avoir des idées juſtes ſur ce rembourſement, qu'exige la ſituation des Notaires, il faut commencer par diſtinguer les Notaires de Paris des Notaires fixés dans les autres départemens.

Leurs anciennes finances, leur ſort actuel, leurs pertes ne ſont pas comparables.

La finance des offices de Notaires au Châtelet de Paris a été fixée en en 1771, à 40,000 liv,; mais le plus ſimple apperçu des droits & des priviléges attachés à ces offices, la notoriété publique, l'exiſtence des contrats, atteſtent aſſez l'inſuffiſance d'une telle évaluation.

Les Notaires de Paris étoient en même tems Notaires apoſtoliques; ils avoient le droit d'inſtrumenter dans tout le royaume; leur ſcel étoit attributif de juriſdiction au Châtelet, en quelques lieux que leurs actes euſſent été paſſés; enfin, ces mêmes actes étoient exempts du droit de contrôle; & l'on ſait qu'il n'étoit pas de contrat important qui ne fût attiré de toutes parts dans la capitale, par le deſir d'échapper à la perception de cet impôt, rigoureuſement établi dans les provinces; à tous ces droits, à tous ces priviléges, eſſentiellement attachés à leurs offices, les Notaires de Paris réuniſſoient encore des avantages locaux, impoſſibles à rencontrer ailleurs.

Ils existoient dans une capitale immense, près d'un parlement dont le vaste ressort embrassoit les deux tiers du royaume; d'autres cours supérieures, des tribunaux d'exception très-multipliés, ajoutoient encore à toutes les chances qui devoient faire, & qui faisoient en effet, de la ville de Paris, le centre de toutes les opérations contentieuses, financières ou commerciales de la France.

C'est donc une évaluation trop modique, & notoirement insuffisante, que celle donnée en 1771 à des offices qui promettoient l'exploitation d'une mine si féconde : aussi est-il constant que cette fixation n'a jamais servi de base au prix de commerce des offices, & que les ventes faites, soit avant, soit depuis 1771, en ont toujours porté la valeur à une somme bien plus considérable.

Il n'est pas moins certain que depuis plusieurs années le prix de ces offices avoit reçu un grand accroissement : la raison en étoit simple.

A tous les avantages d'une position habituelle, se joignoient alors la nature des circonstances, & la faveur des temps.

Depuis près de vingt années, une surabondance de population & de luxe en tout genre, avoient presque changé la face de la capitale; Paris étoit devenu le séjour le plus habituel des riches propriétaires du royaume; tous ces bénéficiers oisifs, dont les trésors féconderont dorénavant le sol qui les a produits, venoient les répandre dans Paris; ils y passoient leurs baux, ils y terminoient leurs nombreux procès, & ne quittoient la capitale que pour aller chercher de nouvelles richesses & les lui apporter encore; enfin, un concours prodigieux d'étrangers, des établissemens de compagnies de finance très-multipliés, des emprunts considérables de toutes parts, & en général, cette bourfouflure de prétendue prospérité publique, concentroient dans Paris une telle circulation d'espèces, produisoient une telle agitation de tous les intérêts, ouvroient un champ si vaste

aux ſpéculations financières ou commerciales, que le nombre & le mouvement des affaires & des opérations de tout genre, s'y étoient accrus à un point inconcevable.

Placés au centre d'une telle activité, les Notaires devoient en reſſentir l'influence ; il étoit impoſſible que leur état n'en fût pas ſenſiblement amélioré. Le prix de leurs offices augmenta donc en raiſon des eſpérances que la durée d'un tel ordre de choſes pouvoit leur faire concevoir ; ou plutôt ces offices étant alors de véritables propriétés, ils devoient, comme les autres objets commerçables, participer au ſurhauſſement de toutes les valeurs.

Aujourd'hui que toutes ces eſpérances ſont détruites, qu'un nouvel ordre de choſes remet tout à ſa véritable place ; aujourd'hui enfin, que ces offices ſont détruits par le fait, d'après quelle baſe opérerez-vous leur rembourſement ?

Il faut remarquer d'abord que les Notaires de Paris ſont à cet égard dans une poſition qui leur eſt particulière.

Si les contrats énonçoient le véritable prix des ventes, on pourroit propoſer pour chaque Notaire le rembourſement de ſon office d'après le montant de l'acquiſition ainſi juſtifié, ſauf la réduction d'une quotité déterminée.

Mais cette forme eſt impoſſible à adopter.

Par un uſage très-ancien, les Notaires au Châtelet ne pouvoient obtenir leurs proviſions ſans l'agrément du lieutenant-civil de ce tribunal ; & celui-ci, par un autre uſage, n'accordoit ſon agrément qu'aux porteurs de traités faits d'après une fixation commune qu'il avoit déterminée lui-même.

Pour n'être pas retardés ou empêchés dans l'obtention de leurs proviſions, les Notaires étoient donc contraints de diſſimuler dans les traités le montant réel de l'acquiſition ; ils ſe bornoient à inſérer dans ces actes oſtenſibles la ſomme permiſe par le magiſtrat ; & comme le véritable prix n'intéreſſe que le vendeur ſans ajouter rien aux droits de

l'acquéreur, ils négligeoient preſque toujours d'en conſtater l'excédent, lorſqu'il avoit été réaliſé à la paſſation même du contrat.

Lorſqu'au contraire cet excédent reſtoit dû en totalité ou en partie, le vendeur ſe contentoit ſouvent d'une promeſſe ſous ſignature-privée, énonciative de la ſomme due, mais ſans en rapporter la cauſe à une vente d'office; ou enfin cette promeſſe étoit quelquefois motivée ſous le prétexte de recouvremens exagérés, qui dans le fait ſe réduiſoient à très-peu de choſe, & n'étoient pas en grande conſidération dans la ſomme totale.

Auſſi la plus grande partie des Notaires ſont-ils dans l'impuiſſance de conſtater le prix réel de leurs offices.

Les uns n'ont à repréſenter que le contrat modéré de leur acquiſition; le ſurplus, ils l'ont donné hors du traité oſtenſible, mais à l'inſtant même de la rédaction, ſans ſe mettre en peine d'obtenir des reconnoiſſances inutiles alors, & dont ils étoient loin de prévoir qu'ils auroient beſoin un jour.

D'autres ont la quittance des ſommes entières payées hors du traité; mais le véritable objet n'eſt pas conſtaté; elle ſemble n'avoir aucun rapport à l'office vendu.

Au milieu d'une telle diverſité, & d'après la connoiſſance des cauſes qui la produiſent, il eſt donc impoſſible de liquider chaque Notaire en particulier, ſur la repréſentation de ſes titres; ce ſeroit uniquement favoriſer le petit nombre de ceux à qui le haſard des circonſtances a ſuggéré des précautions préſumées inutiles alors, & punir les autres, c'eſt-à-dire la preſque-totalité, d'avoir oublié ou négligé ces meſures; enfin, ce ſeroit abuſer trop de la néceſſité dans laquelle ils étoient, de diſſimuler aux yeux du magiſtrat le prix de leurs offices.

Ainſi, d'un côté l'évaluation de 1771 ne peut être ſuivie, parce qu'elle eſt inſuffiſante;

Et de l'autre, le mode de liquidation particulière, à

vue des titres de chacun, eſt inadmiſſible, parce qu'il établiroit une inégalité que rien ne juſtifie.

Si en effet la différence, ou plutôt l'incomplétion des titres étoit en quelque ſorte uniforme & ſuivie, c'eſt-à-dire, ſi tous les Notaires qui ont acquis dans un temps où le prix des offices étoit notoirement élevé, pouvoient juſtifier d'un prix plus fort que tous ceux qui ont acquis à une époque antérieure où le prix de ces mêmes offices étoit notoirement plus foible; & de même ſi des Notaires qui ont traité dans un temps éloigné n'étoient pas en état de prouver un prix plus fort que ceux qui ont acquis récemment; ſi enfin, reſpectivement les uns aux autres, ils pouvoient tous, en raiſon de leur plus ou moins d'ancienneté, juſtifier d'un prix proportionnel au temps de leurs acquiſitions; alors du moins la liquidation particulière de chacun, à vue de ſes titres, rendroit graduellement uniformes & le ſort & la perte de tous, & il reſteroit ſeulement à décider juſqu'à quel point on peut profiter ſur eux de cette perte, conſtante par la notoriété, mais non démontrée par des pièces authentiques.

Mais il s'en faut de beaucoup que la différence des titres ſe trouve calculée de manière à établir cette proportion. Les Notaires ne pouvoient pas prévoir qu'il leur importeroit un jour de faire connoître le prix réel de leurs offices; & vous avez vu qu'au contraire ils étoient forcés de diſſimuler; il leur ſuffiſoit de pouvoir ſe montrer acquéreurs; le reſte étoit indifférent pour eux. Le haſard, ou quelquefois des intérêts de famille, ont fourni à quelques-uns le moyen de juſtifier aujourd'hui de la preſque-totalité du prix de leurs offices; mais ces circonſtances n'ont pas influé également ici dans le même temps ſur tous: ainſi tel notaire pourvu à une époque où le prix des offices étoit moins élevé, ſe trouve cependant en état de juſtifier d'un prix plus fort que tel autre Notaire, ayant-acquis long-temps après lui, moyennant un prix réelle-

ment plus considérable ; & de plusieurs ayant acquis dans le même temps à un prix à-peu-près semblable, un seul est en état d'en justifier, tandis que les autres s'en trouvent à une grande distance.

Il résulteroit donc de la liquidation particulière de chacun à vue de ses titres, une inégalité peu conforme à la justice, & par conséquent contraire à vos principes & à vos vues :

Pour ne devenir libéral envers aucun, & être juste envers tous, vos comités ont pensé, que vu l'impossibilité où la plus grande partie des Notaires de Paris se trouve de constater le montant de leurs acquisitions, & vu aussi l'insuffisance de l'évaluation de 1771, cette évaluation devoit être rectifiée sur un taux commun, établi d'après les prix, quels qu'ils soient, dont il pourra être justifié par des traités, obligations, quittances, ou autres actes authentiques, pour un certain nombre déterminé d'offices.

Nous prenons à cet effet, la moitié, plus une, des charges des Notaires, c'est-à-dire 57 ; nous faisons du prix total de ces 57 charges, divisé par leur nombre, le prix commun de tous les offices de Notaires de Paris.

Mais comme il y a de la différence entre les valeurs progressives des charges de Notaires ; comme ceux qui ont acheté il y a vingt ans, ont acheté meilleur marché que ceux qui ont acquis il y a dix ans ; & que ces derniers, à l'exception de quelques-uns, ont acheté moins cher que ceux qui ont traité depuis 1781, nous proposons de diviser les Notaires de Paris en trois classes. La première comprendra les Notaires reçus avant le premier juillet 1771 ; la seconde, les Notaires reçus avant le premier juillet 1781 ; la troisième, ceux reçus depuis cette époque jusqu'à présent.

Sur la première classe, on fera une réduction du tiers du prix commun ; sur la seconde, du sixième ; sur la troisième, du douzième.

Ce mode préſente le double avantage de rétablir, autant qu'il eſt poſſible, entre tous les Notaires, une égalité détruite par la nature de leurs actes d'acquêt, & de fixer leurs droits à un taux modéré, dont ceux mêmes qui ſe trouveront le plus léſés par le fait, ne pourroient être admis à ſe plaindre : ils ſeront aſſez juſtes pour ne reprocher qu'à eux ſeuls leur défaut de précaution; & tout excuſables, d'ailleurs, qu'ils puiſſent être ſous ce rapport, il eſt évident que l'Etat ne peut pas réparer abſolument cette omiſſion, y ſuppléer, & leur allouer entièrement, & ſur la ſeule notoriété publique, des ſommes non juſtifiées d'une manière légale.

Et il eſt juſte auſſi, ſous plus d'un rapport, que tous les Notaires ne ſoient pas ruinés par un rembourſement qui n'eſt que l'indemnité de leur propriété. La Nation obligée de commander des ſuppreſſions, ne veut pas dépouiller; & il eſt à remarquer que la faculté laiſſée aux anciens titulaires, de continuer l'exercice de leur état, ne peut pas être regardée comme un dédommagement; car cet exercice, ils l'ont acquis par leur travail, par les longues études qu'ils ont faites; & quand même on rembourſeroit à des officiers miniſtériels la totalité du prix réel de leur contrat, on ne pourroit pas encore les priver de la faculté d'exercer leur état, ſi les fonctions qui y étoient attribuées ne ſont pas ſupprimées & défendues.

Peut-être auſſi devons-nous dire que, quoiqu'on ait beaucoup exagéré la fortune des Notaires de Paris, un grand nombre d'entr'eux ſont maintenant ſous le poids d'engagemens conſidérables, ayant pour cauſe l'acquiſition de ces mêmes charges qu'on ſupprime aujourd'hui; elles appartiennent beaucoup moins à la plupart d'entr'eux qu'à leurs parens, à leurs amis, à leurs cliens mêmes, qui, loin de prévoir une ſuppreſſion prochaine, les ont aidés de tous les moyens poſſibles de crédit & d'argent,

607

afin de leur assurer un état qui inspiroit alors la plus grande confiance.

D'un autre côté, il est certain que les Notaires de Paris, & eux seuls entre les Notaires du Royaume, non-seulement éprouvent depuis deux ans une réduction très-sensible dans le produit de leurs travaux, & n'en supportent pas moins la même masse d'intérêts; mais que de plus il est impossible de leur montrer dans l'avenir l'espoir d'un dédommagement. Leurs actes étoient affranchis du droit de contrôle; ils sont déjà depuis plusieurs mois, & ils resteront assujétis, comme ceux de tous les autres Notaires, au droit d'enregistrement. Enfin ils étoient Notaires pour tout le royaume; & ils ne sont plus Notaires que du département de Paris.

Quant aux Notaires des autres départemens auxquels s'applique aussi une partie des réflexions générales que nous avons présentées, nous proposons un mode de remboursement à-peu-près pareil à celui qui a été suivi pour les officiers ministériels.

Leur rembourser le prix de leur évaluation, & la moitié du surplus du prix prouvé de leur contrat, tel est le mode que nous vous proposons d'adopter.

Il prend l'évaluation & le prix du contrat pour base, parce que l'évaluation se rapproche en général beaucoup davantage du prix du contrat, & que les Notaires dans les départemens n'ont eu aucune raison de dissimuler le vrai prix de leur acquêt.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.